

LA DECLARATION DE PATRIMOINE COMME
MESURE PREVENTIVE CONTRE LA CORRUPTION:
« L'Expér iEncE ALgér iEnnE »

Hadjé Ali Mohamed Nasser-eddine

Organe National de Prévention et de Lutte Contre la Corruption

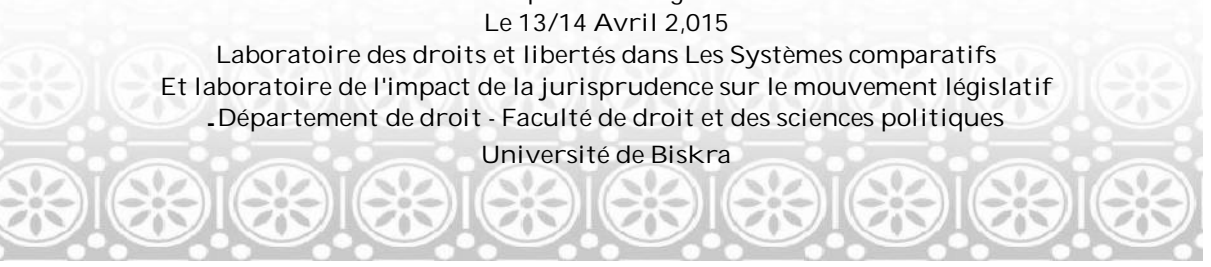
Algérie

15^{eme} colloques internationale sur " Les Mécanismes de lutte contre la
corruption au Maghreb "

Le 13/14 Avril 2,015

Laboratoire des droits et libertés dans Les Systèmes comparatifs
Et laboratoire de l'impact de la jurisprudence sur le mouvement législatif
.Département de droit - Faculté de droit et des sciences politiques

Université de Biskra



INTRODUCTION :

La déclaration de patrimoine constitue un élément important dans la transparence de la vie publique, en ce sens qu'elle permet la protection du patrimoine public et la préservation de la dignité des personnes chargées des missions d'intérêts publics, comme elle constitue un mécanisme du dispositif général de prévention et de lutte contre la corruption prévu par la loi 06- 1 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Ainsi, en souscrivant leur déclaration de patrimoine de patrimoine, les agents publics assujettis à cette obligation, font preuve d'esprit de recevabilité et d'exemplarité envers la collectivité et mettent en œuvre un acte de transparence lié à l'exercice de toute charge publique, qu'elle soit de nature électorale, judiciaire ou administrative

I- RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE REGISSANT LA
DECLARATION DE PATRIMOINE EN GENERAL

L'Arsenal juridique et réglementaire **Algérien** qui entoure la déclaration de patrimoine des agents publics s'en décline comme suit : La loi N° 06-01 du 20 février 2006, modifiée et complétée relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment les dispositions;

- de l'article n°04, qui fixe l'obligation de la déclaration de patrimoine par les agents publics et les délais de souscription,
- de l'article n° 05, qui définit le contenu de la déclaration de patrimoine,
- de l'article n° 06, qui fixe les modalités de déclaration de patrimoine,
- de l'article n° 36, qui fixe les sanctions liées au défaut et à la fausse déclaration de patrimoine.

- Le décret présidentiel n°06-414 du 22 novembre 2006 fixant le modèle de déclaration de patrimoine,

- Le décret présidentiel n°06-415 du 22 novembre 2006 fixant les modalités de déclaration de patrimoine.

- l'arrêté du chef du gouvernement du 02 avril 2007 fixant la liste des agents publics astreints à la déclaration de patrimoine.

A L' international, le bien fondé de la déclaration de patrimoine est également pleinement consacré :

- les dispositions des articles 7.4 et 8.5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003, et ratifiée par l'Algérie par décret présidentiel n°04-128 du 19 avril 2004,
- les dispositions de l'article 7.1 de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003, et ratifiée par l'Algérie par décret présidentiel n°06-137 du 10 avril 2006,
- les dispositions de l'article 10.6 de la Convention Arabe contre la corruption, adoptée au Caire le 21 décembre 2010 et ratifiée par l'Algérie par décret présidentiel n°14-249 du 8 septembre 2014.

II- MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE CONCERNANT LA DECLARATION DE PATRIMOINE DES ELUS LOCAUX (APW, APC),

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi N°06-01 relatives à la déclaration de patrimoine des élus locaux, notamment l'article 6, une Circulaire du ministère de l'intérieur et des collectivités locales a été publiée et mise en œuvre à partir du 15 mai 2013 sous N° 13/002, l'objet de ce texte était de rappeler d'une part, le dispositif juridique en vigueur relatif à la déclaration de patrimoine des élus locaux et d'autre part, de définir les modes opératoires nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues en la matière tant au niveau des assujettis qu'à celui des administrations concernées. Pour rappel cette disposition réglementaire concerne uniquement les présidents et les membres des assemblées populaires locales dont l'élection est intervenue à l'issue du scrutin du 29 novembre 2012.

II-1- TRAITEMENT DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE DES ELUS LOCAUX.

L'Organe National de Prévention et de Lutte Contre la Corruption est doté d'une application de gestion électronique des documents (GED) installé en intranet, permettant outre le traitement statistique des déclarations de patrimoine et leur exploitation, l'indexation (saisie), la scénarisation des documents et la constitution de bases de données.

Cependant, bien que doté d'un tel système la prise en charge effective du traitement de ces déclarations de patrimoine demeure tributaire

d'une multitude d'aléas et de contraintes techniques et matérielles, dont notamment :

- Un circuit d'acheminement des déclarations de patrimoine long, fastidieux, et compliqué,
- Difficultés d'indexation (saisie) et de scanerisation des déclarations de patrimoine,
- Mobilisation permanente d'un fort potentiel humain pour l'exécution de tâches répétitives dans le cadre du traitement manuel des déclarations de patrimoine,
- Difficultés de suivi en temps réel du mouvement de l'ensemble des assujettis à la déclaration de patrimoine.

II-2- NUMERISATION DE LA DECLARATION DE PATRIMOINE (DECLARATION ON-LINE).

Dans la perspective de prise en charge des déclarations de patrimoine des fonctions et postes supérieurs et des fonctions considérées comme potentiellement exposées aux faits de corruption, dont la population cible est estimée à environ 100 000 agents, il est prévu de mettre en place un système de déclaration de patrimoine numérique « on- line » qui permettra d'éliminer le circuit d'acheminement et de traitement de la déclaration de patrimoine et de réduire ses formalités au simple contact de l'assujetti avec l'Organe sur un réseau électronique hautement sécurisé.

Ce système permettra également :

- L'élimination des tâches répétitives de saisie et scanerisation des déclarations de patrimoine en version papier, d'où l'économie attendue,
- L'authentification et préservation du contenu de la déclaration de patrimoine tel qu'établi par l'agent assujetti,
- Le suivi des mouvements des assujettis en temps réel,
- La prise en charge des déclarations de patrimoine en temps réel.

III- EXTENSION DE LA DECLARATION DE PATRIMOINE AUX FONCTIONS SUPERIEURES DE L'ETAT, LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.

III-1- Les objectifs de la déclaration de patrimoine des fonctions supérieures :

« IL est entendu par fonctions supérieures de l'Etat les fonctions désignées par décret présidentiel, autres que celles définies par l'article N°06 de la loi 01-06 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, en exercice de leur fonction à la date de signature de la présente circulaire ».

III-2- Le cadre juridique de La déclaration de patrimoine des fonctions supérieures :

Le cadre juridique qui encadre la gestion de la déclaration de patrimoine des fonctions et postes supérieurs, se présente comme suit :

1- La loi N° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption notamment les articles 4, 5, 6 et 36 :

- L'article 4 de la loi 06-01 fait obligation de déclaration de patrimoine aux agents publics en vue de garantir la transparence de la vie politique et administrative ainsi que la protection du patrimoine public et la préservation de la dignité des personnes chargées d'une mission d'intérêt public.

- L'article 5 de la loi 06-01 définit la nature des biens qui doivent faire l'objet de déclaration de patrimoine.

- L'article 6 de la loi 06-01 alinéa 1 et 2 définit les fonctions supérieures de l'Etat dont les déclarations de patrimoines doivent se faire devant le premier président de la Cour suprême.

2- Le décret 06-415 du Aouel DhouEl kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixe les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 sus cité, qui doivent se faire auprès de l'Organe National de Prévention et de Lutte Contre la Corruption.

3- Le décret présidentiel n 06-413 du 22 novembre 2006 fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, modifie et complété, au sein du quel une structure est exclusivement dédiée à la gestion des déclarations de patrimoine concernant les agents publics autres que

ceux prévus par l'article N° 06 de la loi N° 06-01 du 21 moharrem 1427 correspondant au 20 février 2006 sus citée.

4- Le décret présidentiel n 06-414 du 22 novembre 2006 définissant le modèle de déclaration de patrimoine, comportant six (06) volets distincts :

III-3- Les modalités de mise en œuvre de La déclaration de patrimoine des fonctions supérieures de l'état:

1- Etablissement et communication des listes nominatives des fonctions supérieures relevant des départements ministériels:

Les Inspecteurs généraux, relevant des départements ministériels, sont tenus d'élaborer et de communiquer à l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption les listes des fonctions supérieures relevant de leur compétence respective, sur support numérique, ce au préalable du recueil et de la consolidation des déclarations de patrimoines des agents publics concernés.

Ces listes doivent reporter de façon précise les informations suivantes :

- Nom et prénom (+ le nom de jeune fille pour les agents de sexe féminin),
- La date et lieu de naissance,
- L'adresse exacte du domicile principale, numéro de téléphone + adresse e-mail,
- Le poste ou la fonction actuelle,
- La structure de rattachement,
- La date de prise de fonction.

Les Inspecteurs généraux, relevant des départements ministériels, sont également tenus, d'actualiser régulièrement ces listes à chaque fois qu'un changement est apporté à l'organisation ou à la nomenclature des fonctions supérieures relevant de leur département ministériel respectif.

2- Le formulaire de déclaration :

Le formulaire de déclaration de déclaration de patrimoine en vigueur peut être téléchargé directement à partir du site internet de l'ONPLC : www.onplc.org.dz

3- Modalités de déclaration de patrimoine :

- Les agents publics assujettis à la déclaration publics désignés dans des fonctions supérieures de l'Etat autres que ceux concernés par

l'article N°06 de la loi 01-06 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, doivent souscrire la déclaration de patrimoine, dans les délais fixés par l'article 4 de la même loi, soit dans le mois qui suit sa date d'installation ou la prise de fonction effective.

- Les déclarations de patrimoine doivent être établies devant l'autorité de tutelle, pour les agents publics occupants des postes ou fonctions supérieurs de l'Etat.

- La remise de la déclaration de patrimoine est accompagnée d'un émargement (signature et empreinte digital) contre récépissé de dépôt délivré à titre individuel.

- les inspecteurs généraux des autorités de tutelle ou hiérarchique sont chargés de la centralisation de l'ensemble des déclarations et des émargements qui les accompagnent concernant les agents publics des structures ou entités relevant de leur compétence respective.

- Les Inspecteurs généraux, des départements ministériels sont tenus d'opérer au préalable de la consolidation et de l'expédition des déclarations de patrimoine un traitement statistique et de conformité par rapport aux effectifs concernés au niveau de leur administration respective.

- Les déclarations de patrimoine ainsi recueillies sont déposées par l'autorité de tutelle ou hiérarchique, auprès de l'Organe National de Prévention et de Lutte Contre la Corruption Dans des délais raisonnables.

III-4- Les modalités d'acheminement des déclarations de patrimoine vers l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption :

L'ensemble des déclarations de patrimoine (originaux) ainsi recueillies par les inspecteurs généraux habilités, doivent être déposées sous plis scellés auprès de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, selon le calendrier joint en annexe.

III-5- Cessation de Fonction et modification de patrimoine :

En cas de cessation de fonction ou démission (démission ou cessation de fonction), l'agent public assujéti établit une nouvelle déclaration de patrimoine et procède à son dépôt en utilisant la même procédure quant à la première déclaration, dans le mois qui suit sa démission ou sa cessation de fonction.

En cas de changement substantiel de patrimoine de l'agent public, ce dernier établit une nouvelle déclaration de patrimoine et procède immédiatement après, à son dépôt en utilisant la même procédure quant à la première déclaration dans le mois qui suit le changement.

III-6- Les délais impartis :

Déclarations de patrimoine sont effectuées dans, le mois qui suit la signature de la présente circulaire.

III-7- Les sanctions :

Le manquement aux obligations relatives à la déclaration de patrimoine expose les assujettis aux sanctions prévues par l'article 36 de la loi 06 -01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

IV. Contribution de l'Inspection générale ; .

La contribution de l'Inspection générale est hautement déterminante dans la mise en œuvre du dispositif de déclaration de patrimoine des fonctions et postes supérieurs, dans la mesure où elle assure le lien permanent entre l'agent public assujetti et l'Institution chargée de recueillir et de traiter leurs déclarations de patrimoine. L'intervention de l'Inspection générale peut se résumer aux tâches suivantes :

- 1- Etablissements des listes nominatives des assujettis, leur actualisation périodique, avant transmission à l'organe,
- 2- Contrôle et vérification formel des déclarations de patrimoine à la réception,
- 3- Recueil, consolidation, des déclarations de patrimoine dûment validées en version papier et numérique,
- 4- Transmission des déclarations de patrimoine à l'Organe, simultanément par courrier et par voie électronique.